

DECISIONS DU PRESIDENT
DU 24 NOVEMBRE 2023 AU 14 DECEMBRE 2023

Décision n°226/2023 : Sécurisation des accès aux réservoirs d’Alimentation en Eau Potable (AEP) situés aux Baux de Provence et au réservoir AEP de Maussane-les-Alpilles – Société SAUR – Devis n° Q-28879

Décision n°227/2023 : Formation Code de la route ETG, Permis C et Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) en transport de marchandises – Offres N°1321-LM-23101058, N°1321-LM-23101059 et N°1321-LM-23101060 – ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE CHERRI

Décision n°228/2023 : Achat d’équipements nécessaires aux stations d’épuration et postes de relevage situés sur les communes de Saint-Etienne-du-Grès, Mouriès, Mas-Blanc-des-Alpilles, Fontvieille, Eygalières et Aureille auprès de la Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis N° 15012284-001

Décision n°229/2023 : Renouvellement d’un turbidimètre situé sur le site du forage Flandrin, commune de Maussane-les-Alpilles, ainsi qu’un surpresseur situé Lotissement des Alpilles sur la commune du Paradou – Société SAUR – Devis n° D 23 245

Décision n°230/2023 : Mission de maîtrise d’œuvre pour l’aménagement du bassin de rétention de la commune de PARADOU et Régularisation de débit – INTEGRALE ENVIRONNEMENT - Contrat AO 23 04 10

Décision n°231/2023 : Prestation d’assistance au démarrage et d’abonnement annuel au logiciel de gestion de la dette et des financements - Société TAELYS – Contrat n°CCFRV26S1123MNN01

Décision n°232/2023 : Hydrocurage et Inspection visuelle du réseau (collecteur EU) Lotissement Clos de la Laurade à SAINT-ETIENNE-DU-GRES (13103) – Société SAS MAURIN – Devis n° 6949

Décision n°233/2023 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 82, 84 et 229 situés Lieudit la Massane, 9000 Le Mas de Breuil, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°234/2023 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour l’immeuble cadastré CV 630, situés Lieudit MONPLAISIR, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°235/2023 : Achat d’équipements nécessaires aux stations d’épuration et postes de relevage situés sur les communes de Saint-Etienne-du-Grès, Mouriès, Mas-Blanc-des-Alpilles, Fontvieille, Eygalières et Aureille auprès de la Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis N° 15012284-001

Décision n°236/2023 : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la Commune d'Eygalières et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Bureau d'Information Touristique (BIT)

Décision n°237/2023 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société SASU PROFILER CONNEXION

Décision n°238/2023 : Contrat d'abonnement au progiciel Fiscalis 3 et formations à son utilisation - Société FININDEV

Décision n°239/2023 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour l'immeubles cadastré BO 140 situé ZA LES TREBONS – Route des Fioles – 13930 AUREILLE

Décision n°240/2023 : Demande de financement auprès du Conseil Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de l'Aide à la Transition Energétique (Aide aux Communes) : « Acquisition d'un engin compacteur électrique à destination de la déchetterie de Maussane-les-Alpilles »

Décision n°241/2023 : Convention « Intrigue dans la ville » entre la CCVBA et la société SARL DEVISOCOM pour développer le tourisme sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°242/2023 : Acte constitutif de la régie d'avances et de recettes prolongée Eau et Assainissement - Modification

Décision n°243/2023 : Contrat de vérification périodique des installations et des équipements techniques du Bureau d'Information Touristique (BIT) de la commune d'Eygalières par la Société Bureau Veritas Exploitation



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N° 226 /2023

OBJET : Sécurisation des accès aux réservoirs d'Alimentation en Eau Potable (AEP) situés aux Baux de Provence et au réservoir AEP de Maussane-les-Alpilles – Société SAUR – Devis n° Q-28879

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAUR ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité d'équiper d'échelles et de trappes d'accès les réservoirs AEP situés aux Baux de Provence et à Maussane-les-Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAUR, n° SIRET 33937998405975, sise 11 chemin de Bretagne, 92130 ISSY-LES MOULINEAUX, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Sécurisation des accès aux réservoirs d'Alimentation en Eau Potable (AEP) situés aux Baux de Provence et au réservoir AEP de Maussane-les-Alpilles – Société SAUR – Devis n° Q-28879 :

- Les Baux-de-Provence : Fourniture et pose des échelles d'accès en fond des 2 réservoirs : 12 231,16 € HT
- Maussane les Alpilles : Fournitures et poses de l'échelle et de la trappe d'accès à la chambre à vanne : 4 307,84 € HT
- Montant total : 16 539,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 2315 – Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 27 novembre 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°227/2023

OBJET : Formation Code de la route ETG, Permis C et Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) en transport de marchandises – Offres N°1321-LM-23101058, N°1321-LM-23101059 et N°1321-LM-23101060 – ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE CHERRI

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres de la société ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE CHERRI ;
- Considérant les besoins en formations de trois agents de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient pour ces agents de réaliser ces formations, nécessaires à leur activité professionnelle ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE CHERRI, N°SIRET 43498102300014, sise 15 Avenue Stalingrad 13200 ARLES, les offres dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Formation Code de la route ETG, Permis C et Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) en transport de marchandises – Offres N°1321-LM-23101058, N°1321-LM-23101059 et N°1321-LM-23101060 – ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE CHERRI
 - Offres N°1321-LM-23101058 – formation d'un agent : code de la route ETG en E-Learning, Permis C et FIMO Marchandises CQC incluse 4 190,00 € HT
 - Offres N°1321-LM-23101059 – formation d'un agent : code de la route ETG en E-Learning, Permis C et FIMO Marchandises CQC incluse 4 190,00 € HT
 - Offres N°1321-LM-23101060 – formation d'un agent : code de la route ETG en E-Learning, Permis C et FIMO Marchandises CQC incluse 4 190,00 € HT
- Montant total : 12 570,00 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 6184 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 27 novembre 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N° 228 /2023

OBJET : Achat d'équipements nécessaires aux stations d'épuration et postes de relevage situés sur les communes de Saint-Etienne-du-Grès, Mouriès, Mas-Blanc-des-Alpilles, Fontvieille, Eygalières et Aureille auprès de la Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis N° 15012284-001

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS MATERIAUX SIMC ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement des eaux usées » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité d'harmoniser les équipements sur les sites dédiés à l'exercice de la compétence assainissement et ainsi facilité la gestion de ceux-ci ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS MATERIAUX SIMC, n° SIRET 33944586800419, sise 861 Avenue de l'Amandier, ZI Fontcouvert, 84000 AVIGNON, représentée par Monsieur Jocelyn TRONC, Agent Commercial, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Achat d'équipements nécessaires aux stations d'épuration et postes de relevage situés sur les communes de Saint-Etienne-du-Grès, Mouriès, Mas-Blanc-des-Alpilles, Fontvieille, Eygalières et Aureille auprès de la Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis N° 15012284-001 :
 - SAINT-ETIENNE-DU-GRES STEP RELEVAGE : (1 pompe, 1 chaîne inox, 1 jeu manille droite) 2 178,41 € HT
 - SAINT-ETIENNE-DU-GRES STEP CIRCULATION : (1 pompe, 1 adapter, 1 chaîne inox, 1 jeu manille droite) 2 194,85 € HT
 - SAINT-ETIENNE-DU-GRES PR COURS DU LOUP : (1 pompe, 1 grille d'adaptation, 1 chaîne inox, 1 jeu manille droite) 1 338,70 € HT
 - SAINT-ETIENNE-DU-GRES PR LAURADE : (1 pompe, 1 grille d'adaptation, 1 chaîne inox, 1 jeu manille droite) 1 338,70 € HT
 - MOURIES STEP RELEVAGE : (1 pompe, 1 chaîne inox, 1 jeu manille droite) 2 915,35 € HT

- MOURIES AGITATEUR BASSIN : (1 agitateur, 1 depth blocker, 1 console moter, 1 câble, 1 chaussette, 1 relas pour sonde) 7 383,85 € HT
 - MAS BLANC PR THEZE : (1 pompe, 1 kit pied d'assise coude, 1 chaine inox, 1 jeu manille droite) 920,53 € HT
 - FONTVIEILLE PR PATY : (1 pompe, 1 chaine inox, 1 jeu manille droite) 1 726,43 € HT
 - FONTVIEILLE STEP RELEVAGE : (1 pompe, 1 chaine inox, 1 jeu manille droite) 2 933,14 € HT
 - FONTVIEILLE STEP RECIRCULATION : (1 pompe, 1 grille d'adaptation, 1 chaine inox, 1 jeu manille droite) 1 877,78 € HT
 - EYGALIERES STEP : (1 pompe, 1 grille d'adaptation, 1 chaine inox, 1 jeu manille droite) 3 434,85 € HT
 - EYGALIERES PR FONTINELLES : (1 pompe, 1 grille d'adaptation, 1 chaine inox, 1 jeu manille droite) 1 877,78 € HT
 - AUREILLE STEP SESSYL : (1 pompe, 1 kit pied d'assise coude, 1 chaine inox, 1 jeu manille droite) 1 819,82 € HT
 - FONTVIEILLE STEP RELEVAGE : (1 pompe, 1 chaine inox, 1 jeu manille droite) 1 699,82 € HT
- Montant : 33 640,01 € HT
 - Imputation : Chapitre 21 – Article 21561 – Budget Régie Assainissement (SIRET N°2413003/500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 27 novembre 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°229 /2023

OBJET : Renouvellement d'un turbidimètre situé sur le site du forage Flandrin, commune de Maussane-les-Alpilles, ainsi qu'un surpresseur situé Lotissement des Alpilles sur la commune du Paradou – Société SAUR – Devis n° D 23 245

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAUR ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de procéder au renouvellement d'un turbidimètre situé sur le site du forage Flandrin, commune de Maussane-les-Alpilles, ainsi qu'un surpresseur situé Lotissement des Alpilles sur la commune du Paradou ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAUR, n° SIRET 33937998405801, sise ZAC de la Crau, 140 impasse De Dion Bouton, 13300 SALON-DE-PROVENCE, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Renouvellement d'un turbidimètre situé sur le site du forage Flandrin, commune de Maussane-les-Alpilles, ainsi qu'un surpresseur situé Lotissement des Alpilles sur la commune du Paradou – Société SAUR – Devis n° D 23 245 :

- Forage Flandrin - Maussane-Les-Alpilles : renouvellement Turbidimètre 3 109,76 € HT
- Surpresseur Lotissement des Alpilles - Le Paradou : renouvellement de 2 pompes 3 404,40 € HT
- Montant total : 6 514,16 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 21561 - Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 27 novembre 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°230/2023

OBJET : Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du bassin de rétention de la commune de PARADOU et Régularisation de débit – INTEGRALE ENVIRONNEMENT - Contrat AO 23 04 10

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16,
- Vu le code de la Commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril dont l'article L2123-1 et R.2123-1-1°,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « gestion des eaux pluviales urbaines »,
- Vu le budget communautaire,
- Vu l'offre établie par la SARL INTEGRALE ENVIRONNEMENT,
- Considérant qu'il convient d'aménager le bassin de rétention de la commune de PARADOU et de procéder à sa régularisation de débit ;
- Considérant la nécessité de mandater un maître d'œuvre pour l'équipement de trois débits de fuite sur les bassins de rétention existants au lieu-dit le SAMBOC le long du chemin de la source à LE PARADOU (13) ;

DECIDE

Article 1 : De signer avec la SARL INTEGRALE ENVIRONNEMENT agence VAR Méditerranée sise 76, VIA NOVA, pôle d'excellence Jean-Louis à FREJUS (83600) n° SIRET 451 159 263 000 24, un contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du bassin de rétention de la commune de PARADOU et Régularisation de débit – INTEGRALE ENVIRONNEMENT - Contrat AO 23 04 10

- Prestation base de mission : 18 500,00 € HT
- MC1 : 5 900,00 € HT
- MC2 : 4 900,00 € HT

Les prix sont révisibles par application au prix du marché d'un coefficient CI donné par la formule stipulée à l'article 2.4 du présent contrat de mission de maîtrise d'œuvre.

- Montant total : 29 300,00 € HT
- Durée : La mission débutera dès réception du présent contrat dûment signé. Le délai de réalisation du projet (DCE) est de 6 mois. Le délai global dépend de la réalisation des travaux. La mission se terminant à la réception des travaux.
- Imputation : Article 2315 – chapitre : 23 – Budget principal CCVBA (Siret : 241 300 375 000169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 27 novembre 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°23A /2023

OBJET : Prestation d'assistance au démarrage et d'abonnement annuel au logiciel de gestion de la dette et des financements - Société TAELYS – Contrat n°CCFRV26S1123MNN01

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société TAELYS ;
- Considérant qu'il convient pour le service comptabilité de la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles de disposer d'un logiciel de gestion de la dette et des financements ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société TAELYS, SIRET N°79936461700024, dont le siège social se situe 44 rue de la Sablière, 75014 PARIS, un contrat comprenant une prestation d'assistance au démarrage et une prestation d'abonnement annuel au logiciel de gestion de la dette et des financements, dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Prestation d'assistance au démarrage et d'abonnement annuel au logiciel de gestion de la dette et des financements - Société TAELYS – Contrat n°CCFRV26S1123MNN01 :

- Assistance au démarrage : 2 330,00 € HT uniquement la première année
- Abonnement annuel : 3 840,00 € HT
Les tarifs sont révisables annuellement conformément à la formule précisée à l'article 3 des conditions générales de vente.
- Montant total :
 - Première année : 6 170,00 € HT
 - Année suivante : 3 840,00 € HT / an
- Durée : 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 (la période d'abonnement courant de la signature du contrat au 31 décembre 2023 est offerte)
- Imputation comptable : Article 6512 - Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 27 novembre 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 232/2023

OBJET : Hydrocurage et Inspection visuelle du réseau (collecteur EU) Lotissement Clos de la Laurade à SAINT-ETIENNE-DU-GRES (13103) – Société SAS MAURIN – Devis n° 6949

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et sa compétence « assainissement des eaux usées »
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition n°6949 établie par la société SAS MAURIN ;
- Considérant qu'il convient de veiller à l'entretien du réseau et plus particulièrement à l'hydrocurage et l'inspection visuelle du réseau du Lotissement Clos de la Laurade à SAINT-ETIENNE-DU-GRES (13103), situé sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, afin de vérifier son intégrité et localiser les hypothétiques anomalies ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS MAURIN, n° SIRET 38080334600010, dont le siège social se situe BP 55, Chemin Saint Perret, 5 Impasse Josette et Louis Maurin, 84142 MONTFAVET Cedex, un devis n° 6949, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Hydrocurage et l'inspection visuelle du réseau du Lotissement Clos de la Laurade à SAINT-ETIENNE-DU-GRES (13103) sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, afin de vérifier son intégrité et localiser les hypothétiques anomalies :

- Hydrocurage préparatoire d'un tronçon du collecteur EU pour une inspection visuelle : 6 650,00 € HT
 - Inspection visuelle avec rédaction et fourniture d'un rapport au format PDF : 4 250,00 € HT
 - Montant total : 10 900,00 € HT
- Traitement matière EU EV (si nécessaire) : 45 € par mètre cube*
Les quantités seront déterminées au moment de l'intervention.
- Imputation : Chapitre 011 – Article 611 – Budget Régie assainissement

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 27 novembre 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 233/2023

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 82, 84 et 229 situés Lieudit la Massane, 9000 Le Mas de Breuil, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 07 novembre 2023 et déposée par Maître Emilie SAUREL notaire à Saint Rémy de Provence (13210)

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés CH 82, 84 et 229 situés Lieudit la Massane, 9000 Le Mas de Breuil, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210), appartenant à Madame HENNE Martine dans le cadre de la cession des lots 8 (garage) et 51 (appartement) à la SCI LEBRUN et LEBRUN.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 06/12/23

Le Président,

Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N° 234/2023

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour l'immeuble cadastré CV 630, situés Lieudit MONPLAISIR, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 30 octobre 2023 et déposée par Maître Nicolas MILAN notaire à Saint Rémy de Provence (13210)

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour l'immeuble cadastré CV 630, situés Lieudit MONPLAISIR, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210), appartenant à la SCI LE GRAND TILLEUL dans le cadre de la cession d'un immeuble non bâti à la SCI NEOPOLE.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 04 12 23

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 235 /2023

Modifie la décision n°228/2023

OBJET : Achat d'équipements nécessaires aux stations d'épuration et postes de relevage situés sur les communes de Saint-Etienne-du-Grès, Mouriès, Mas-Blanc-des-Alpilles, Fontvieille, Eygalières et Aureille auprès de la Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis N° 15012284-001

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS MATERIAUX SIMC ;
- Vu la décision du Président n°228/2023 en date du 27.11.2023 portant sur l'acquisition d'équipements nécessaires aux stations d'épuration et postes de relevage situés sur les communes de Saint-Etienne-du-Grès, Mouriès, Mas-Blanc-des-Alpilles, Fontvieille, Eygalières et Aureille auprès de la Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis N° 15012284-001 ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement des eaux usées » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité d'harmoniser les équipements sur les sites dédiés à l'exercice de la compétence assainissement et ainsi facilité la gestion de ceux-ci ;
- Considérant qu'il convient de modifier la décision du Président n°228/2023 (imputation comptable) ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS MATERIAUX SIMC, n° SIRET 33944586800419, sise 861 Avenue de l'Amandier, ZI Fontcouvert, 84000 AVIGNON, représentée par Monsieur Jocelyn TRONC, Agent Commercial, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Achat d'équipements nécessaires aux stations d'épuration et postes de relevage situés sur les communes de Saint-Etienne-du-Grès, Mouriès, Mas-Blanc-des-Alpilles, Fontvieille, Eygalières et Aureille auprès de la Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis N° 15012284-001 :
 - SAINT-ETIENNE-DU-GRES STEP RELEVAGE : (1 pompe, 1 chaine inox, 1 jeu manille droite) 2 178,41 € HT
 - SAINT-ETIENNE-DU-GRES STEP CIRCULATION : (1 pompe, 1 adapter, 1 chaine inox, 1 jeu manille droite) 2 194,85 € HT
 - SAINT-ETIENNE-DU-GRES PR COURS DU LOUP : (1 pompe, 1 grille d'adaptation, 1 chaine inox, 1 jeu manille droite) 1 338,70 € HT

- SAINT-ETIENNE-DU-GRES PR LAURADE : (1 pompe, 1 grille d'adaptation, 1 chaîne inox, 1 jeu manille droite) 1 338,70 € HT
- MOURIES STEP RELEVAGE : (1 pompe, 1 chaîne inox, 1 jeu manille droite) 2 915,35 € HT
- MOURIES AGITATEUR BASSIN : (1 agitateur, 1 depth blocker, 1 console moter, 1 câble, 1 chaussette, 1 relas pour sonde) 7 383,85 € HT
- MAS BLANC PR THEZE : (1 pompe, 1 kit pied d'assise coude, 1 chaîne inox, 1 jeu manille droite) 920,53 € HT
- FONTVIEILLE PR PATY : (1 pompe, 1 chaîne inox, 1 jeu manille droite) 1 726,43 € HT
- FONTVIEILLE STEP RELEVAGE : (1 pompe, 1 chaîne inox, 1 jeu manille droite) 2 933,14 € HT
- FONTVIEILLE STEP RECIRCULATION : (1 pompe, 1 grille d'adaptation, 1 chaîne inox, 1 jeu manille droite) 1 877,78 € HT
- EYGALIERES STEP : (1 pompe, 1 grille d'adaptation, 1 chaîne inox, 1 jeu manille droite) 3 434,85 € HT
- EYGALIERES PR FONTINELLES : (1 pompe, 1 grille d'adaptation, 1 chaîne inox, 1 jeu manille droite) 1 877,78 € HT
- AUREILLE STEP SESSYL : (1 pompe, 1 kit pied d'assise coude, 1 chaîne inox, 1 jeu manille droite) 1 819,82 € HT
- FONTVIEILLE STEP RELEVAGE : (1 pompe, 1 chaîne inox, 1 jeu manille droite) 1 699,82 € HT
- Montant : 33 640,01 € HT
- Imputation : Chapitre 21 – Article 21562 – Budget Régie Assainissement (SIRET N°24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 05 Décembre 2023

Le Président

73210
Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 236 /2023

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la Commune d'Eygalières et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Bureau d'Information Touristique (BIT)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-1 et suivants, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L. 5211-5, L.5211-17, L. 5211-21 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et suivants, et L.2125-1 ;
- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-13 et suivants ;
- Vu le décret n° 2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°64/2016 en date du 12 juillet 2016, portant approbation du transfert de l'exercice de la compétence « Tourisme » au profit de la CCVBA au 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la Commune d'Eygalières n°45.2023 en date du 3 mai 2023 demandant à la Communauté de communes l'ouverture d'un bureau d'information touristique et transférant sa taxe de séjour à l'intercommunalité ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes n°64/2023 en date du 25 mai 2023 portant sur la création d'un Bureau d'Information Touristique à Eygalières, la modification des statuts de la régie tourisme, et sur le transfert de la taxe de séjour de la Commune à la Communauté de communes ;
- Vu la Convention collective nationale des organismes de tourisme du 5 février 1996. Etendue par arrêté du 6 décembre 1996 JORF 19 décembre 1996 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes, notamment sa compétence « promotion du tourisme » ;
- Vu les statuts de la régie tourisme de la Communauté de communes ;
- Considérant que la Commune d'Eygalières souhaite devenir station classée ;
- Considérant qu'à ce titre elle doit répondre à plusieurs critères définis par la loi, dont la nécessaire présence d'un Office de Tourisme (OT) classé en catégorie 1 ou d'un de ses Bureaux d'Information Touristique (BIT) ;
- Considérant que la compétence « promotion du tourisme » ayant été transférée à la Communauté de Communes, c'est à l'intercommunalité que revient la compétence de créer un accueil touristique ;
- Considérant que l'office de tourisme Alpilles en Provence est classé en catégorie 1 ;
- Considérant que les communes, qui depuis 2017 ont transféré les charges de leur office de tourisme municipal, ont transféré leur taxe de séjour à la Communauté de communes ;
- Considérant que le conseil municipal de la Commune d'Eygalières a par délibération du 3 mai dernier décidé de transférer la taxe de séjour au niveau intercommunal afin de couvrir les dépenses associées à l'ouverture d'un BIT ;
- Considérant que la Commune d'Eygalières a convenu de la destination « tourisme » d'une partie d'un bâtiment communal ;
- Considérant la volonté de la Commune d'Eygalières de mettre à disposition ces locaux à la Communauté de communes, à titre gratuit, et ce dans une intention commune aux fins de procéder à l'ouverture d'un bureau d'information touristique ;

DECIDE

Article 1 : de signer la Commune d'Eygalières, dont l'hôtel de ville se situe à Eygalières (13810), Place Marcel Bonein, représentée par son Maire, Madame Aline PELISSIER, une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : La convention a pour objet :

- de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Commune met à disposition de la Communauté de communes des locaux et des biens mobiliers pour l'exécution de sa compétence « promotion du tourisme », et lui permettant ainsi de procéder à l'ouverture d'un bureau d'information touristique ;
- de déterminer les droits et obligations réciproques des Parties ;
- Durée : 3 ans à compter de sa signature. 3 mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. Ladite reconduction interviendra de manière expresse pour une durée égale à la période initiale.

- Conditions financières :

- Redevance d'occupation : la mise à disposition est délivrée gratuitement, celle-ci participant directement à la conservation du domaine public et étant la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux et de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.
- Charges : la Commune prendra à sa charge les différents contrats d'entretien et de maintenance relatifs aux locaux mis à disposition. Toutefois, la Communauté de communes devra en supporter la charge financière. La Communauté de commune s'engage à procéder au remboursement des frais supportés par la Commune au titre de son occupation :
 - Charges au jour de la conclusion de la présente convention : aménagement intérieur ; aménagement extérieur. A son entrée dans les lieux, la Communauté de communes versa à la Commune la somme correspondante à ces charges sur présentation par cette dernière d'un titre de recettes.
 - Charges annuelles : internet ; électricité ; gaz ; alarme ; eau ; ménage. La Communauté de communes versera annuellement à la Commune la somme correspondante à ces charges sur présentation par cette dernière d'un titre de recettes.
 - Charges ponctuelles : aménagement intérieur ; aménagement extérieur ; autres. Il s'agit de frais engagés par la Commune sur lesquels les parties ont convenu, en amont et d'un commun accord, qu'un remboursement doit être effectué. La Communauté de communes versera à la Commune la somme correspondante à ces charges sur présentation par cette dernière d'un titre de recettes.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 05 Décembre 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°237/2023

OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société SASU PROFILER CONNEXION

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SASU PROFILER CONNEXION, Siret n°95316348200011, dont le siège social se situe Route de Férigoulas, 13890 MOURIES, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société SASU PROFILER CONNEXION

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie » : espace collectif nommé co-working.

Formule d'accompagnement retenue : « Incubateur »

- Durée : 36 mois à compter du 1^{er} décembre 2023.
La convention pourra être renouvelée une (1) fois pour une période de douze (12) mois sur demande de l'occupant et approbation de la Commission Economie de la Communauté de communes.
- Modalités financières : selon convention (article 9)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 05 Décembre 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 238 /2023

OBJET : Contrat d'abonnement au progiciel Fiscalis 3 et formations à son utilisation - Société FININDEV

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société FININDEV ;
- Considérant que la société FININDEV a développé l'application hébergée de gestion d'un observatoire fiscal dénommé Fiscalis 3 ;
- Considérant que cette application permet aux utilisateurs d'accéder, via le réseau internet, aux serveurs sur lesquels l'application est hébergée et d'en faire un usage conforme aux dispositions contractuelles ;
- Considérant la nécessité pour le service comptabilité de la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles de disposer d'un progiciel fiscal et de suivre une formation à son utilisation ;
- Considérant qu'il convient pour le service comptabilité de la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles de bénéficier d'un outil pour l'optimisation de sa fiscalité, la réalisation de simulations fiscales, la consultation des fichiers fiscaux, et l'analyse des données fiscales ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SA FININDEV, SIRET N°33527337100096, dont le siège social se situe ZAC les Portes de l'aéroport, 204 rue du Negue-Cat, 34130 MAUGIO, un contrat dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Contrat d'abonnement au progiciel Fiscalis 3 et formations à son utilisation - Société FININDEV

Le contrat a pour objet de définir les conditions d'accès à l'application Fiscalis 3. Il s'agit d'un contrat de fourniture d'application hébergée par lequel la société FININDEV concède un droit d'utilisation des applications et logiciels qu'elle héberge à la CCVBA en contrepartie du paiement d'une redevance. Il est proposé des services applicatifs en ligne en mode locatif.

- Abonnement Expert au progiciel Fiscalis 3 : 4 200,00 € HT
Comprenant la mise à disposition complète du progiciel Fiscalis 3, incluant le chargement des données, l'accès au support technique simple, maintenance et hébergement à compter de la mise à disposition de la plateforme.
- Installation et Formation au progiciel d'observatoire Fiscal : 1 000,00 € HT.
Formation de 1 jour pour un groupe jusqu'à 8 participants
- Frais de déplacement dans le cadre de formation : 300,00 € HT
1 jour sur site
- Montant total :
 - 5 500,00 € HT pour la 1^{ère} année
 - 4 200,00 € HT pour les années suivantes (ce prix sera révisé chaque année, en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec, selon la formule établie à l'article 8).
- Durée : 3 ans à compter de sa signature, reconductible tacitement par période annuelle supplémentaire.
- Imputation comptable : Article 6512 - Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 05 décembre 2023

Le Président,





DECISION
de Monsieur le Président
N° 239 /2023

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour l'immeubles cadastré BO 140 situé ZA LES TREBONS – Route des Fioles – 13930 AUREILLE

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil municipal d'Aureille ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme en date du 22 mars 2017,
- Vu la délibération du Conseil municipal d'Aureille n°40/2017 en date du 03 mai 2017, déléguant le droit de préemption urbain dans le périmètre de la zone d'activité Les Trébons (zone UEp au PLU) à la CCVBA,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°91/2017 en date du 31 mai 2017 acceptant la délégation du droit de préemption urbain dans le périmètre de la zone d'activité Les Trébons, sur la commune d'Aureille ;
- Vu la délibération du Conseil municipal d'Aureille n°2021.76 en date du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de la 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil municipal d'Aureille n°2021.77 en date du 28 juillet 2021 relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme d'Aureille ;
- Vu la délibération du Conseil municipal d'Aureille n°2021.78 en date du 28 juillet 2021 portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans la zone UEa et 2 AUe au PLU, au sein de la zone d'activité Les Trébons ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 14 novembre 2023 et déposée par la Maître Frédérique HERARD, notaire à ARLES (13200) ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour l'immeubles cadastré BO 140 situé ZA LES TREBONS – Route des Fioles à AUREILLE (13930), appartenant à Monsieur Jean-Pierre NOTO, dans le cadre de la cession d'un bâti sur terrain propre à la SCI REYMAR (M. Marc MARZUOLI)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 11.12.2023

Le Président,

HERVÉ CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N° 240 /2023**

OBJET : Demande de financement auprès du Conseil Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de l'Aide à la Transition Energétique (Aide aux Communes) : « Acquisition d'un engin compacteur électrique à destination de la déchetterie de Maussane-les-Alpilles »

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 – dite Loi Climat et Résilience – portant lutte contre le dérèglement climatique ;
- Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets approuvé par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en juin 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°77/2023 en date du 25 mai 2023 portant demande de financement auprès du Conseil Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de l'Aide à la Transition Energétique (Aide aux Communes) : « Acquisition d'un engin compacteur électrique à destination de la déchetterie de Maussane-les-Alpilles » ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Considérant que depuis 2017, la CCVBA assure en régie la collecte des déchets ménagers et assimilés (emballages et ordures ménagères résiduelles). La collecte des points d'apport volontaires en colonnes aériennes carton, papier et verre sur les 10 communes est réalisée soit par un prestataire privé soit en régie. La CCVBA assure la collecte des encombrants des administrés sur rendez-vous et gère également les hauts de quai de trois déchetteries situées à Saint-Rémy-de-Provence, Maussane-les-Alpilles et à Saint-Étienne-du-Grès ;
- Considérant que la CCVBA s'inscrit pleinement dans une dynamique de réduction, valorisation et prévention des déchets, en accord avec les objectifs de la Loi de Transition Energétique pour la croissance verte ainsi que du Plan régional de Prévention et de Gestion des déchets approuvé par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en juin 2019 ;
- Considérant que, dans l'idée d'optimiser et de réduire le nombre de transport de caissons sur le site de la déchetterie de la commune de Maussane-les-Alpilles, la CCVBA a pour projet de faire l'acquisition d'un compacteur mobile électrique. Le tassage ou compactage des déchets apportés par les administrés dans des caissons de 30m3 se fera par gravité. L'engin sera utilisé pour tasser les caissons de bois, déchets verts, cartons, mobilier, encombrants, et y compris de la ferraille ;
- Considérant que cette acquisition vise à réduire les rotations de bennes ou caissons sur site par une augmentation des tonnages de déchets transportés dans les caissons, et ainsi à agir sur l'impact environnemental en réduisant l'émission de gaz à effet de serre sur le territoire ;
- Considérant que cet investissement serait éligible à un financement du Conseil Départemental dans le cadre de l'Aide à la Transition Energétique (Aide aux Communes) ;
- Considérant qu'il convient de modifier le plan de financement associé à cette demande et solliciter le report de la demande de financement réalisée via la délibération du Conseil communautaire n°77/2023 en date du 25 mai 2023 ;

DECIDE :

Article 1 : de confirmer la réalisation du projet susmentionné et approuver le plan de financement associé suivant :

Dépenses HT		Recettes HT		
Coût total de l'opération	137 700 €	Département – Aide à la Transition Energétique	60%	82 620 €
		Autofinancement CCVBA	40%	55 080 €
Total	137 700 €	Total		137 700 €

Article 2 : de solliciter le report de notre demande de financement au Conseil Départemental, pour l'année 2024, à hauteur de 82 620 € HT dans la cadre de l'Aide à la Transition Energétique (Aide aux Communes).

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **14 DEC. 2023**

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°241/2023

OBJET : Convention « Intrigue dans la ville » entre la CCVBA et la société SARL DEVISOCOM pour développer le tourisme sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision n°150/2023 en date du 06 septembre 2023 portant création de la régie d'avances et de recettes de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SARL DEVISOCOM ;
- Considérant la nécessité de développer le tourisme sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence en mettant en œuvre des dispositifs innovants ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SARL DEVISOCOM, n° SIRET 50359537300039, dont le siège social se situe 270 Chemin de la Cristole, 84140 AVIGNON, une convention « Intrigue dans la ville », dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Développement du concept « Intrigue dans la ville » pour la commune de Saint-Rémy-de-Provence (Réédition 2023). La SARL DEVISOCOM crée un kit pédagogique et ludique, permettant aux familles et aux visiteurs de découvrir la ville de Saint-Rémy-de-Provence « autrement » grâce à une enquête mettant en avant un lieu, un évènement et/ou une époque phare de la ville.

- Durée : 24 mois à compter de la date de livraison des premiers kits en février 2024
- Montant total : 4 331,67 € HT
 - 4 165,00 € HT (500 kits d'une valeur de 10 € TTC l'unité)
 - 166,67 € HT (pack de communication)

L'Office de Tourisme Intercommunal percevra 12,00 € TTC par kit vendu

- Imputation : Chapitre 011 – Article 607 (4 165,00 € HT) et Article 6228 (166,67 € HT) – Budget Régie tourisme (SIRET N°24130037500128)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 14 décembre 2023

Le Président,





DECISION
de Monsieur le Président
N° 242 /2023
Modifie la décision n°188/2023

OBJET : Acte constitutif de la régie d'avances et de recettes prolongée Eau et Assainissement - Modification

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision du Président n°09/2019 en date du 06 février 2019 portant création de régie d'avances et de recettes prolongée « Eau et Assainissement », et vu les décisions du Président n°37/2019 en date du 22 mai 2019, n°25/2020 en date du 10 mars 2020, n°61/2023 en date du 20 mars 2023, et n°188/2023 en date du 12 octobre 2023 portant modifications sous forme d'actes uniques ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'article 11 afin de fixer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 100 000 euros ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un acte unique relatif à la constitution de la régie d'avances et de recettes prolongée Eau et Assainissement ;
- Vu l'avis conforme de Madame la Chef du SGC de Chateaufort en date du 07/12/2023 ;

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie d'avances et de recettes prolongée auprès de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour l'encaissement des factures d'eau et d'assainissement, dénommée « régie d'avances et de recettes prolongée Eau et Assainissement ».

La régie d'avances et de recettes prolongée Eau et Assainissement est rattachée au budget annexe « régie eau ».

Article 2 : Cette régie est installée à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, Z.A. La Massane, 23 Avenue des Joncades Basses, 13210 SAINT REMY DE PROVENCE, et fonctionne du 01/01 au 31/12.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Factures d'eau potable des usagers du service de l'eau potable des communes gérées par la Régie de l'eau.
- Factures d'assainissement collectif des usagers du service de l'assainissement collectif des communes gérées par la Régie de l'assainissement ;
- Factures de contrôle de l'existence du raccordement en assainissement collectif, et de son bon fonctionnement, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier.
- Factures de contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter d'assainissement non collectif ;
- Factures de contrôle de réalisation et de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif des installations neuves ou à réhabiliter ;
- Factures de contre visites suite au contrôle de réalisation et de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif des installations neuves ou à réhabiliter ;
- Factures de contrôle du bon fonctionnement des installations existantes d'assainissement non collectif ;
- Factures de contre visites suite au contrôle du bon fonctionnement des installations existantes d'assainissement non collectif ;
- Factures de frais de déplacement sans intervention en matière d'assainissement non collectif ;
- Factures de pénalisation pour travaux de mise en conformité non réalisés, ainsi que les frais de déplacement afférents.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire, postal ;
- Carte Bancaire ;
- Titre Interbancaire de Paiement ;
- Prélèvement bancaire (mensualisation) ;
- Paiement par internet ;
- Virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- D'une quittance ou du reçu carte bancaire.

Tout paiement par internet fera l'objet d'un envoi de courriel de confirmation de paiement.

Article 5 : Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans les 3 semaines suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie d'avances et de recettes prolongée Eau et Assainissement.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à 3 mois à compter de la date d'échéance figurant sur la facture adressée par le régisseur et non respectée par le client. A l'issue de cette période, le régisseur transmet au comptable public assignataire une situation faisant apparaître le montant des restes à payer. Il sera émis un titre individuel correspondant au rôle des impayés.

Article 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement de trop perçu des factures d'eau potable des usagers du service de l'eau des communes gérées par la Régie de l'eau ;
- Remboursement de trop perçu des factures d'assainissement collectif des usagers du service de l'assainissement collectif des communes gérées par la Régie de l'assainissement.

Article 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon le mode de règlement suivant : Virement bancaire du compte DFT sur le compte bancaire de l'abonné ;

Article 9 : Un compte dépôt de fonds (compte n°00002020898) est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 000 euros.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 000 euros.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur remet à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois ou dès que le montant de l'encaisse est atteint.

Article 14 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 15 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 16 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le *14 décembre 2023*

Le Président



Hervé CHERUBINI

Accusé de réception en préfecture
013-241300375-20231214-DEC242_2023-AU
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023





DECISION
de Monsieur le Président
N° 243/2023

OBJET : Contrat de vérification périodique des installations et des équipements techniques du Bureau d'Information Touristique (BIT) de la commune d'Eygalières par la Société Bureau Veritas Exploitation

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Tourisme » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition commerciale de la société Bureau Veritas Exploitation ;
- Considérant la nécessité d'assurer la vérification périodique des installations et des équipements techniques du Bureau d'Information Touristique (BIT) de la commune d'Eygalières ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société Bureau Veritas Exploitation, sise ZA l'Enfant, 405 Rue Emilien Gautier, 13291 AIX-EN-PROVENCE, centre budgétaire 0797053, représentée par Monsieur Cédric HASSLER, Chargé d'affaires, un contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Vérification périodique des installations et des équipements techniques du Bureau d'Information Touristique (BIT) de la commune d'Eygalières – Contrat n°Q-1633839-0797053

- Durée : 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée égale.
- Montant global des prestations la première année : 250.00 € HT

Récapitulatif des prestations :

- Vérification périodique des installations électriques (3) : 155,00 € HT (P.U.)
- Complément Rapport quadriennal (1) : 46,50 € HT (P.U.)
- Vérification périodique en exploitation des moyens de secours concourant à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP) ; établissements assujettis au Code du Travail et habitations (3 visites) : 95,00 € HT (P.U.)
- Prestation de Gestion Administrative (3) : offert

Les prix sont revalorisés à chaque échéance de facturation, selon la formule indiquée à l'article 11 du contrat. Le minimum de facturation des prestations est de 200 € HT.

Facturations complémentaires :

- Vacation supplémentaire 1 journée : 900 € HT
- Vacation supplémentaire ½ journée : 450 € HT

- Imputation comptable : Article 6156 – BUDGET REGIE TOURISME (SIRET N° 24130037500128)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 14/12/2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI